



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La SAS DURIEZ AGENCEMENT dont le siège social sis 2 rue du moulin à AVELIN (59710) a déposé une demande en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'un bâtiment de travail du bois dans le cadre du transfert d'activités d'AVELIN vers TEMPLEUVE-EN-PEVELE -ZAC de la Croisette.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée **en mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE** (2 avenue Georges Baratte) **du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00) et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – DCPI/BICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 - 59039 Lille Cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr (en précisant DURIEZ AGENCEMENT à TEMPLEUVE-EN-PEVELE). L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo, ni de respecter l'anonymat. **Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur le site internet.**

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>) pendant toute la durée de la consultation publique.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (commune d'installation) ainsi que CAPPELLE-EN-PEVELE et MERIGNIES (communes de rayon).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.